

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2021-ESP-42**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	AREFIM GE
Références Onagre :	Nom du projet : 02 - AREFIM : logistique Zac de l'Omois Numéro du projet : 2021-10-14e-01120 Numéro de la demande : 2021-01120-011-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte :**

La demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées a été émise dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction d'une unité de stockage sur la ZAC de l'Omois située sur le territoire des communes de Bézu-Saint-Germain et d'Epoux-Bézu. Le projet, dont le pétitionnaire est l'entreprise AREFIM GE, consiste à construire un entrepôt de 62 275 m<sup>2</sup> destiné à la location. Le projet est une Installation Classée Pour l'Environnement ICPE.

Pour rappel :

- Le pétitionnaire a présenté en séance GT « Espèces » du 23 novembre 2021 cette demande de dérogation.
- Cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable du CSRPN le 24 décembre 2021 demandant de revoir et compléter le dossier.
- Suite à un courrier en réponse de la société AREFIM le 21 janvier 2022, un nouveau GT « Espèces » du CSRPN s'est réuni le 25 janvier 2022.
- Cette réunion a généré un avis complémentaire du CSRPN le 25 février 2022 visant à préciser la nature des attentes sur le plan scientifique tandis que la DDT de l'Aisne précisait les échéances envisageables au regard de l'organisation à venir de l'enquête publique.
- Dans ce contexte la société AREFIM a complété le dossier et synthétisé les résultats courant mai 2022. Ces derniers ont fait l'objet d'une présentation lors d'une séance d'échanges et de calages avec les membres du CSRPN au cours du GT « Espèces » du 18 mai 2022.

Suite à ce GT, l'avis du CSRPN est le suivant :

Au regard des attendus et des éléments fournis par la société AREFIM, **le CSRPN émet un avis favorable au dossier de demande de dérogation pour destruction/déplacement d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées sous réserve de la prise en compte des prescriptions** qui sont listées ci-après :

- Poursuivre les inventaires sur les sites de compensations afin d'affiner l'état initial (et les éventuels risques d'impacts indirects) permettant ainsi d'orienter au mieux les mesures de gestion qui seront mises en œuvre et surtout d'évaluer au plus juste les gains écologiques à

obtenir. Il est rappelé ici qu'un des principes fondamentaux de la compensation réside dans le critère d'additionnalité des mesures mises en œuvre par rapport à la gestion classique du site permettant d'obtenir une plus-value écologique.

- Sur ce point les membres du CSRPN demandent que les plans de gestion des sites compensateurs avec les états initiaux actualisés leur soient envoyés dès qu'ils seront finalisés afin d'évaluer la bonne prise en compte des critères de hiérarchisation qui ont été définis lors du dernier GT « Espèces ».
- Parallèlement certaines mesures en phases travaux méritent d'être complétées, en particulier pour les batraciens en phase terrestre et les reptiles. En effet, si les aires de reproduction sont bien intégrées au dossier, ces espèces présentent la particularité d'être enfouis dans le sol en périodes de repos hivernal et la prise en compte de ces aires de repos (objet également de la présente demande de dérogation) est souvent plus complexe. Quelques protocoles devront être envisagés lors de la préparation et de l'organisation des chantiers successifs afin d'essayer de limiter la destruction directe d'individus.
- Si le dimensionnement de la compensation peut se comprendre suivant une approche surfacique, il est absolument attendu que l'évaluation de la réussite de cette compensation soit jugée sur des critères fonctionnels et populationnels (cette approche est indispensable a minima pour toutes les espèces protégées et menacées : listes rouges régionales ou nationales). Parallèlement cette approche permet également de mieux évaluer les impacts et proportionner les mesures sur le plan écologique, et surtout, d'apporter une réponse plus claire et argumentée sur la notion de non-perte nette. Il est important de rappeler ici que les listes rouges régionales vont évoluer à terme (nouvelles listes à l'échelle de la nouvelle région Hauts-de-France dont certaines devraient être disponibles dès fin 2022) et donc que la hiérarchisation des espèces et de leurs habitats devra être actualisée à terme.
- Il est ainsi attendu, que la société AREFIM, affine les critères d'évaluation de la réussite des mesures ERC et en particulier les mesures compensatoires et/ou de plus-values écologiques. L'évaluation de ces gains ou de ces pertes est déterminante afin, si nécessaire, de réorienter et de renforcer les mesures de gestion des sites compensateurs jusqu'à obtention a minima de l'équivalence écologique. Il est ainsi demandé que les résultats des suivis écologiques (gains & pertes) ainsi que les protocoles mis en œuvre (espèces, habitats d'espèces, liens fonctionnels...) soient précisés (méthodes, moyens, fréquences...) et envoyés au CSRPN.
- Dans ce contexte, le CSRPN demande également à être destinataire de l'ensemble des résultats des suivis écologiques (site impacté + sites compensateurs) qui seront fournis aux services de l'état du gré de leur production.

**AVIS :** Favorable  Favorable sous conditions  Défavorable

**Fait le 20/06/2022  
à Amiens**

Le président du CSRPN des Hauts-de-France



Franck Spinelli